

12. Chaque partie contractante prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les autorités gouvernementales ou administratives, régionales ou locales, de son territoire observent les dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXV

Action collective des parties contractantes

1. Les représentants des parties contractantes se réuniront périodiquement afin d'assurer l'exécution des dispositions du présent Accord qui comportent une action collective, et, d'une manière générale, de faciliter l'application du présent Accord et de permettre d'atteindre ses objectifs. Toutes les fois qu'il est fait mention dans le présent Accord des parties contractantes agissant collectivement, elles sont désignées sous le nom de PARTIES CONTRACTANTES.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies est invité à convoquer la première réunion des PARTIES CONTRACTANTES qui se tiendra au plus tard le 1er mars 1948.
3. Chaque Partie contractante dispose d'une voix à toutes les réunions des PARTIES CONTRACTANTES.
4. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions des PARTIES CONTRACTANTES seront prises à la majorité des votes émis.
5. a) Dans les circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues par d'autres articles du présent Accord, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever une partie contractante d'une des obligations qui lui sont imposées par le présent Accord, à la condition qu'une telle décision soit sanctionnée par une majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des parties contractantes. Par un vote similaire, les PARTIES CONTRACTANTES pourront également:
 - i) déterminer certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres conditions de vote seront applicables pour relever une partie contractante d'une ou de plusieurs de ses obligations,
 - ii) prescrire les critères nécessaires à l'application du présent alinéa.
- b) Si une partie contractante, sans justification suffisante, n'a pas mené à terme avec une autre partie contractante, les négociations visées au paragraphe premier de l'article 17 de la Charte de La Havane, les PARTIES CONTRACTANTES pourront, à la suite d'une réclamation et après enquête, autoriser la partie contractante qui aura présenté la réclamation à retirer à l'autre partie contractante le bénéfice des concessions qui sont incorporées dans la liste correspondante au présent Accord. Chaque fois qu'elles devront décider si une partie contractante a ainsi empêché les négociations d'aboutir, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront compte de tous les éléments pertinents, notamment des besoins des parties contractantes intéressées en matière de développement ou de reconstruction, de leurs autres besoins, de leur structure fiscale générale, ainsi que de l'ensemble des dispositions de la Charte de La Havane. Si les concessions susvisées sont effectivement retirées et si ce retrait a pour résultat d'appliquer au commerce de l'autre partie contractante des droits plus élevés que ceux qui auraient été appliqués en l'absence de telles mesures, il sera loisible à l'autre partie contractante, dans les soixante jours qui suivront la mise en application de la mesure en question, de notifier par écrit qu'elle se retire de l'Accord. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle les PARTIES CONTRACTANTES auront reçu la notification;